

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2022_460

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER, EX D 488, À GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie :
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et
modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009
fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires
principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires
(DDT), en date du 30 juin 2022 ;

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la transition écologique et solidaire,
ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors
chantiers » retenus pour l'année 2022 et janvier 2023 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature,
pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par Madame Lammari Anissa pour une livraison de béton par
camion toupie ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la Route de Rive de Gier, ex D 488, est une Route à Grande
Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque
d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 09 juillet 2022, entre 07h00 et 12h00 (02h00 maximum durant cette période)

Route de Rive de Gier, à l'arrière de l'habitation sis : 7E, chemin de Cluzelle, la circulation s'effectuera, le temps nécessaire à la livraison de béton par camion toupie, sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Kmh, dépassement interdit.

Article 2 : Madame Lammari Anissa s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
 - Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.
- Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.